



Modernisation du régime d'autorisation ENVIRONNEMENTALE

Loi sur la qualité de l'environnement

2 – Les déclencheurs d'autorisation ministérielle

Modernisation de la *Loi sur la qualité de l'environnement* et déclencheurs d'autorisation

Le 23 mars 2018, plusieurs changements importants ont été apportés à la *Loi sur la qualité de l'environnement* (LQE). Un de ces changements fut de regrouper tous les déclencheurs d'autorisation sous un seul article, l'article 22, alors qu'auparavant ils étaient dispersés dans différentes sections de la LQE.

Déclencheurs d'autorisation contenus dans la LQE

Ainsi, en vertu du nouvel article 22, tout projet comportant une ou plusieurs des activités suivantes exige l'obtention préalable d'une autorisation ministérielle:

- 1° L'exploitation d'un établissement industriel visé par le programme de réduction des rejets industriels (PRRI);
- 2° Tout prélèvement d'eau;
- 3° L'établissement, la modification ou l'extension d'un système d'aqueduc, d'un système d'égout et d'un système de gestion des eaux pluviales, ainsi que l'installation et l'exploitation de tout autre appareil ou équipement destiné à traiter les eaux;
- 4° Tous travaux, toutes constructions ou toutes autres interventions dans des milieux humides et hydriques;
- 5° La gestion de matières dangereuses;
- 6° L'installation et l'exploitation d'un appareil ou d'un équipement destiné à prévenir, à diminuer ou à faire cesser le rejet de contaminants dans l'atmosphère;
- 7° L'établissement et l'exploitation d'une installation d'élimination de matières résiduelles;
- 8° L'établissement et l'exploitation d'une installation de valorisation de matières résiduelles, incluant toute activité de stockage et de traitement de telles matières aux fins de leur valorisation;
- 9° Toute construction sur un terrain qui a été utilisé comme lieu d'élimination de matières résiduelles et qui est désaffecté ou tous travaux visant à changer l'utilisation d'un tel terrain.

En plus de ces activités, le 2^e alinéa de l'article 22 mentionne que la réalisation d'un projet comportant une activité susceptible d'entraîner un rejet de contaminants ou une modification de la qualité de l'environnement exige également une autorisation préalable.

Déclencheurs d'autorisation supplémentaires inscrits dans le REAFIE

Le pouvoir d'assujettissement à une autorisation ministérielle (article 22 de la LQE)

En plus de regrouper tous les déclencheurs d'autorisation dans le même article, une autre particularité a été introduite à l'article 22 : le pouvoir donné au gouvernement de déterminer, par la voie d'un règlement, d'autres activités devant faire l'objet d'une autorisation préalable.

En effet, le 10^e paragraphe de l'article 22 stipule qu'une autorisation préalable est requise pour :

- 10° toute autre activité déterminée par règlement du gouvernement.

Déclencheurs contenus dans le REAFIE

C'est dans ce contexte que le règlement sur l'encadrement d'activités en fonction de leur impact sur l'environnement (REAFIE) prévoit des déclencheurs d'autorisation supplémentaires qui s'ajoutent à ceux qui sont déjà listés dans l'article 22 de la LQE.

Le REAFIE contient 20 déclencheurs d'autorisation de plus que ceux qui sont listés dans l'article 22 de la LQE. Ces déclencheurs peuvent être soit déjà existants car ils sont inscrits dans d'autres règlements, soit de nouveaux déclencheurs. Dans le premier cas, le REAFIE ne fait donc que rapatrier ces déclencheurs. Dans le second cas, bien qu'ils soient nouveaux, ces déclencheurs visent des activités qui étaient déjà assujetties au régime d'autorisation par leur susceptibilité de contaminer l'environnement (c'est-à-dire par le 2^e alinéa de l'article 22). Dans ce dernier cas, le REAFIE ne fait donc qu'officialiser ces assujettissements (voir « déclencheur officialisé » dans le tableau ci-dessous).

Chacun des déclencheurs d'autorisation, y compris ceux qui sont déjà listés dans l'article 22 de la LQE, fait l'objet d'un chapitre (ou d'une section) précis dans le REAFIE. Ces chapitres composent la partie II du règlement (voir le tableau 1).

Tous les déclencheurs, y compris ceux qui sont déjà listés dans l'article 22, ont été regroupés en trois catégories (titres I, II, III et IV) de la partie II du REAFIE :

- Activités encadrées par d'autres mécanismes particuliers ou exemptées de manière générale;
- Activités ayant des impacts environnementaux multiples;
- Activités ayant un impact environnemental particulier;
- Activités réalisées dans des milieux sensibles.

Chaque chapitre permet à un initiateur de projet de retrouver les informations nécessaires pour comprendre l'encadrement prévu pour l'activité faisant l'objet du chapitre. En effet, les chapitres regroupent tous les renseignements requis pour différencier les seuils d'assujettissement à une autorisation (risque modéré), les conditions rendant admissible la réalisation de l'activité à une déclaration de conformité (risque faible) ou à une exemption (risque négligeable). De plus, le cas échéant, les chapitres informent sur les renseignements devant être fournis en supplément aux renseignements de la section « Contenu général » lors du dépôt d'une demande d'autorisation (ces renseignements généraux sont précisés dans l'article 15 du REAFIE).

Tableau 1 – Sommaire des déclencheurs d'autorisation faisant l'objet d'un encadrement par le REAFIE

Déclencheur d'autorisation	Origine	Chapitre du REAFIE (n° du 1 ^{er} article)
TITRE I : ACTIVITÉS ENCADRÉES PAR D'AUTRES MÉCANISMES PARTICULIERS OU EXEMPTÉES DE MANIÈRE GÉNÉRALE		
Activités découlant d'un projet soumis à la Procédure d'évaluation et d'examen des impacts environnementaux (PEEIE)	Règlement relatif à l'application de la Loi sur la qualité de l'environnement (RRALQE)	Chapitre I (45)
TITRE II : ACTIVITÉS AYANT DES IMPACTS ENVIRONNEMENTAUX MULTIPLES		
Exploitation d'un établissement industriel visé par le Règlement relatif à l'exploitation d'établissements industriels	LQE, article 22 (1°)	Chapitre I – Section I (59)
Établissement et exploitation d'une installation d'élimination de matières résiduelles	LQE, article 22 (7°)	Chapitre II – Section I (67)
Établissement et exploitation d'un centre de transfert de matières résiduelles	LQE, article 22 (7°)	Chapitre II – Section I (67)
Établissement et exploitation d'un lieu d'élimination de neige	Règlement sur les lieux d'élimination de neige	Chapitre II – Section IV (76)
Réalisation d'une activité minière parmi les sept nommées dans le REAFIE	Déclencheur officialisé	Chapitre III (78)
Exploration, stockage et production d'hydrocarbures visés par la Loi sur les hydrocarbures	Déclencheur officialisé	Chapitre IV (82)
Construction et exploitation d'une scierie ou d'une usine de fabrication de pièces de bois agglomérées	Déclencheur officialisé	Chapitre V (86)
Réalisation d'une activité de production, de transformation ou de stockage d'électricité parmi les trois nommées dans le REAFIE	RRALQE	Chapitre VI (94)
Établissement et exploitation d'un lieu d'enfouissement de sols contaminés	Règlement sur l'enfouissement des sols contaminés	Chapitre VII – Section I (97)
Établissement et exploitation d'un centre de traitement, d'un centre de transfert ou d'un lieu de stockage de sols contaminés	Règlement sur le stockage et les centres de transfert de sols contaminés	Chapitre VII – Section II (99)
Traitement et valorisation de sols contaminés	Déclencheur officialisé	Chapitre VII – Section III (102)
Construction et exploitation de cimetière, crématorium ou établissement d'hydrolyse alcaline	Déclencheur officialisé	Chapitre VIII (107)
Carrières et sablières visées par le Règlement sur les carrières et sablières	Règlement sur les carrières et sablières	Chapitre IX (113)
Établissement et exploitation d'une usine de béton bitumineux	Règlement sur les usines de béton bitumineux	Chapitre X – Section I (122)
Établissement et exploitation d'une usine de béton de ciment	Déclencheur officialisé	Chapitre X – Section II (125)

TITRE II : ACTIVITÉS AYANT DES IMPACTS ENVIRONNEMENTAUX MULTIPLES (SUITE)		
Culture de cannabis dans un bâtiment ou en serre et culture de végétaux non aquatiques ou de champignons dans un bâtiment ou en serre lorsque cette culture comporte des rejets d'eaux usées dans l'environnement.	Déclencheur officialisé	Chapitre XI – Section II (133)
Implantation et exploitation d'un lieu d'élevage	Règlement sur les exploitations agricoles	Chapitre XI – Section III (140)
Augmentation de la production de phosphore dans un lieu d'élevage au-delà des seuils mentionnés dans le REAFIE	Règlement sur les exploitations agricoles	Chapitre XI – Section IV (148)
Activités acéricoles	Déclencheur officialisé	Chapitre XII (152)
Installation, modification ou exploitation, sur un lieu d'élevage ou d'épandage, d'un système de lavage de fruits et de légumes	Déclencheur officialisé	Chapitre XIII (155)
Implantation et exploitation d'un site d'étang de pêche commerciale ou d'un site aquacole	Déclencheur officialisé	Chapitre XIV (159)
TITRE III : ACTIVITÉS AYANT UN IMPACT ENVIRONNEMENTAL PARTICULIER		
Prélèvement d'eau	LQE, article 22 (2°)	Chapitre I (168)
Gestion des eaux : établissement, modification ou extension d'un système d'aqueduc, d'un système d'égout et d'un système de gestion des eaux pluviales, ainsi que l'installation et l'exploitation de tout autre appareil ou équipement destiné à traiter les eaux	LQE, article 22 (3°)	Chapitre II (177, 190, 217, 188)
Exploitation d'un dispositif de traitement des eaux usées domestiques	Nouveau déclencheur	Chapitre II – Section III (190)
Dérivation ou débordement majeur d'eaux usées	Nouveau déclencheur	Chapitre II – Section III (215)
Gestion de matières dangereuses résiduelles	LQE, article 22 (5°)	Chapitre III – Section I (227)
Gestion de déchets biomédicaux	Règlement sur les déchets biomédicaux	Chapitre III – Section II (236)
Établissement et exploitation d'une installation de valorisation de matières résiduelles, incluant toute activité de stockage et de traitement de telles matières aux fins de leur valorisation	LQE, article 22 (8°)	Chapitre IV – Section I (245)
Stockage et entreposage de sels de voirie, d'abrasifs et de bois traité	Déclencheur officialisé	Chapitre IV – Section II (292)
Utilisation de pesticides parmi les 3 cas visés par le REAFIE	RRALQE	Chapitre IV – Section III (298)
Installation et exploitation d'un appareil ou d'un équipement destiné à prévenir, à diminuer ou à faire cesser le rejet de contaminants dans l'atmosphère	LQE, article 22 (6°)	Chapitre V (300)
TITRE IV : ACTIVITÉS RÉALISÉES DANS CERTAINS MILIEUX		
Travaux, constructions ou autres interventions réalisées dans un milieu humide ou hydrique	LQE, article 22 (4°)	Chapitre I (312)
Les travaux relatifs à un ouvrage aménagé pour recueillir les eaux de ruissellement ou pour rabattre les eaux souterraines qui sont réalisés à moins de 30 m d'une tourbière ouverte.	Nouveau déclencheur	Chapitre II – Section II (347)

La construction, l'élargissement ou le redressement d'un chemin à moins de 60 m d'un littoral, d'un étang ou d'une tourbière ouverte et qui les longe sur une distance de 300 m ou plus, dans la mesure où ces activités sont prévues ailleurs que dans une forêt du domaine de l'État.

Nouveau déclencheur en partie

Chapitre II – Section III (348)

Construction sur un terrain qui a été utilisé comme lieu d'élimination de matières résiduelles et qui est désaffecté ou tous travaux visant à changer l'utilisation d'un tel terrain

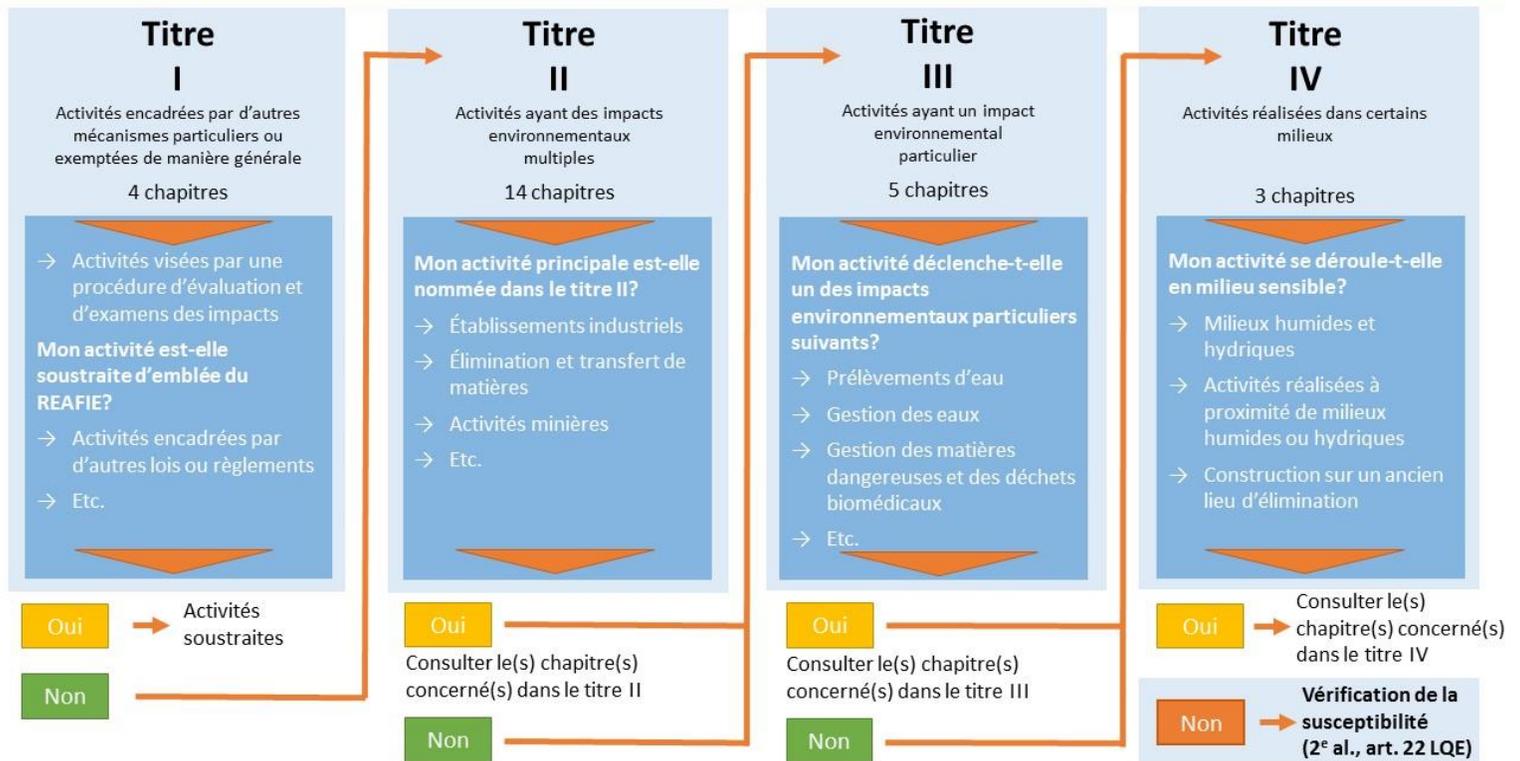
LQE, article 22 (9°)

Chapitre III (350)

Fonctionnement du REAFIE : comment reconnaître le niveau de risque associé à un projet et les activités qui le composent

Le REAFIE prévoit cinq étapes de vérification pour déterminer l'assujettissement de projets et d'activités à une demande d'autorisation. Ces étapes sont schématisées par la figure suivante :

Schéma de vérification – Règlement sur l'encadrement d'activités en fonction de leur impact sur l'environnement (REAFIE) Partie II – Encadrement relatif à la réalisation d'activités



Première étape

Consulter le **titre I** de la partie II du règlement (activités encadrées par d'autres mécanismes particuliers et exemptées de manière générale). Ce titre mentionne les activités qui sont exemptées d'emblée du processus d'autorisation, soit parce qu'un encadrement de ces activités est déjà prévu par d'autres lois et règlements, soit parce qu'il s'agit d'une activité de risque négligeable. Si l'une des activités projetées figure dans les **chapitres II et III** de ce titre, aucune démarche n'est requise auprès du Ministère pour cette activité. De plus, le **chapitre IV** contient une déclaration de conformité pour certains travaux de recherche et d'expérimentation. Cependant, si l'activité est autorisée au terme d'une procédure d'évaluation et d'examen des impacts, les modalités applicables à celle-ci sont contenues dans le **chapitre I**.

Deuxième étape

Repérer si la nature du projet correspond à l'un des déclencheurs nommés au **titre II** de la partie II (activités ayant des impacts environnementaux multiples). Si tel est le cas, consulter le chapitre associé à ce déclencheur pour déterminer le niveau de risque du projet ou de l'activité, donc le traitement administratif applicable (demande d'autorisation, déclaration de conformité, exemption).

Chaque chapitre suit la séquence suivante:

- 1° le déclencheur d'autorisation faisant l'objet du chapitre est nommé;
- 2° les renseignements à fournir pour soumettre une demande d'autorisation sont spécifiés;
- 3° le cas échéant, les conditions rendant admissible le projet ou l'activité à une déclaration de conformité ou à une exemption sont indiquées.

Ainsi, en consultant chacun des chapitres applicables, l'initiateur de projet pourra déterminer si une demande d'autorisation doit être soumise ou si une déclaration de conformité peut être produite ou si une exemption est applicable. Il connaîtra de plus les renseignements supplémentaires à fournir, outre les renseignements de base décrits dans l'article 15 du REAFIE, pour soumettre une demande d'autorisation.

Troisième étape

Après avoir vérifié le titre II, la vérification doit également être réalisée parmi les déclencheurs nommés au **titre III** de la partie II (activités ayant un impact environnemental particulier). Ainsi, si la nature de l'activité projetée correspond à l'un des déclencheurs nommés au titre III, le chapitre associé doit être consulté pour déterminer le niveau de risque du projet ou de l'activité, donc le traitement administratif à prévoir (demande d'autorisation, déclaration de conformité, exemption). L'étape 3 doit toujours être effectuée, peu importe si le projet était admissible à une déclaration de conformité ou une exemption lors de l'étape 2.

Quatrième étape

Vérifier le lieu où sont réalisés le projet et les activités. Il s'agit de vérifier si un élément du projet doit être réalisé dans un des milieux nommés au **titre IV** de la partie II (activités réalisées dans certains milieux). Cette étape diffère des étapes 1 à 3, où c'est la nature de l'activité qui fait l'objet de la vérification. Cette vérification inclut le volet « construction » (ou chantier) du projet. Si des interventions sont prévues dans un des milieux nommés, le chapitre associé à ce milieu doit être consulté pour déterminer le niveau de risque du projet ou de l'activité et le traitement administratif à prévoir (demande d'autorisation, déclaration de conformité, exemption).

L'étape 4 doit toujours être effectuée, peu importe le niveau de risque lié aux activités et au projet tels qu'ils sont déterminés aux étapes 1 à 3. Ainsi, la nature d'une activité pourrait faire en sorte qu'elle soit exemptée, mais le lieu de réalisation de cette activité pourrait exiger une autorisation préalable. Dans ce cas, la demande d'autorisation et l'analyse du Ministère ne porteront que sur l'intervention dans ce milieu. Par conséquent, seuls les renseignements portant sur le milieu où aura lieu l'intervention auront à être fournis.

Cinquième étape

Une dernière vérification doit être effectuée si une ou des activités projetées ne sont pas nommées aux titres II, III ou IV. L'initiateur de projet doit déterminer si ces activités sont susceptibles d'entraîner un rejet de contaminants ou une modification de la qualité de l'environnement. Selon le 2^e alinéa de l'article 22, cette situation peut notamment s'appliquer s'il y a :

- construction d'un établissement industriel qui n'est pas visé par le titre II;
- utilisation d'un procédé industriel;
- augmentation de la production d'un bien ou d'un service.

Une demande d'autorisation devra alors être transmise au ministère pour la réalisation de ces activités.

Une approche modulaire

Le REAFIE propose une approche modulaire pour déterminer le niveau de risque environnemental d'un projet. Cette approche peut mener, à titre d'exemple, à la construction et à l'exploitation d'une scierie qui pourrait être réalisée au moyen d'une déclaration de conformité, mais dont le prélèvement d'eau en lac ferait l'objet d'une autorisation, et dont l'intervention en lac pour l'aménagement de cette prise d'eau serait en exemption.

Pour cet exemple, l'initiateur de projet aurait à soumettre au Ministère une demande d'autorisation pour le prélèvement d'eau et à transmettre le formulaire de déclaration de conformité applicable pour la construction et l'exploitation de la scierie. En conséquence, l'analyse en autorisation ne porterait, dans ce cas, que sur le volet « prélèvement d'eau » du projet.

Service en ligne et formulaires

Un service en ligne pour les interactions entre les initiateurs de projets et le Ministère sera déployé à compter de 2021. Il permettra aux initiateurs de projets de cheminer aisément dans le processus d'autorisation, grâce à un formulaire électronique modulable. Ce questionnaire aidera le demandeur à comprendre les risques environnementaux associés à son projet. Il le guidera à travers les modules (déclencheurs) applicables à son projet et indiquera les renseignements devant être fournis en appui à la demande d'autorisation, en conformité avec la LQE et le REAFIE.